

II) DECRET N° 69- 49/PR/MFT.

du 17 Février 1969

portant régime indemnitaire des Comptables
 et Agents de Poursuites du Trésor

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968, approuvée par le Référendum du 28 juillet 1968 ;
 - VU le Loi n°59-21 du 31 août 1959, portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
 - VU le Loi n°61-35 du 14 août 1961 portant création du Trésor National ;
 - VU le Décret n°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
 - VU le Décret n°234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attribution des membres du Gouvernement ;
 - VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
 - VU le Décret n°62-47/PR/MFT du 2 Février 1962 portant statuts particuliers des corps des Personnels relevant des Services Extérieurs du Trésor de la République ;
 - VU le Décret n°63-23/PR/MFT. du 26 janvier 1963, portant érection des Agences Spéciales en Perception ;
- SUR la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
 Le Conseil des Ministres entendu ,

DECRETE :

Article 1er.- L'indemnité de responsabilité allouée au Trésorier-Payeur, aux Receveurs des Finances, Receveurs-Percepteurs, aux Percepteurs et aux Agents de Poursuites du Trésor est fixée aux taux ci-après :

Trésorier-Payeur	=	300.000	Frs l'an
Recette des Finances Principales	=	180.000	"
Recette de 1ère classe	=	150.000	"
Recette de 2ème classe	=	120.000	"
Recette de 3ème classe	=	108.000	"
Perception de 1ère classe	=	108.000	"
Perception de 2ème classe	=	96.000	"
Perception de 3ème classe	=	72.000	"
Perception de 4ème classe	=	60.000	"

Article 2.- L'indemnité de caisse allouée aux Caissiers est ainsi fixée :

- Caissier Principal à la Trésorerie Centrale : 96.000 Frs l'an
- Caissier à la Recette Principale des Finances: 72.000 Frs l'an
- Autre Recette des Finances : 60.000 Frs l'an

Article 3.- Les Fondés de Pouvoirs du Trésorier-Payeur qui de part leurs fonctions sont astreints à des sujétions spéciales et à l'exécution de travaux supplémentaires, bénéficient à ce titre d'indemnités forfaitaires de sujétion aux taux fixés ci-après :

1er Fondé de Pouvoir	=	180.000 Frs l'an
Autre Fondé de Pouvoirs	=	120.000 "

Article 4.- Les Agents du Trésor exerçant les fonctions d'Agents de Poursuites ou de Porteurs de contraintes, bénéficient d'une indemnité de risques fixée à 5.000 Frs par mois.

En outre, ils toucheront une prime d'incitation fixée à 5% du montant des sommes qu'ils auront effectivement recouvrées sans que cette prime dépasse 2.500 Frs par mois et par agent.

Article 5.- Les indemnités visées aux articles 1, 2 et 3 du présent décret ne peuvent se cumuler et sont exclusives de toutes rémunérations forfaitaires ou horaires pour travaux supplémentaires.

Article 6.- Les Personnels visés aux articles 1, 2 et 3 ne perçoivent pas les indemnités fixées par ces articles lorsqu'ils sont en congé.

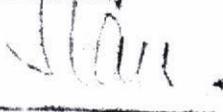
Toutefois les Comptables Chefs de Poste (Receveurs des Finances, Receveurs-Percepteurs et Percepteurs) et le Trésorier-Payeur peuvent prétendre à l'indemnité de responsabilité, s'ils conservent pendant leur congé la responsabilité de la gestion de leur poste.

Article 7.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté interministériel en date du 28 Mars 1947, les décrets n°50-1162 du 20 septembre 1950, 53.866 du 11 septembre 1953, 58.620 du 18 juillet 1958 et l'arrêté local n°2731/MFA du 27 septembre 1957, aura effet pour compter du 1er Mars 1969 et sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 17 Février 1969

par le Président de la République
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et des
Finances



Stanislas-Yédomon KPOGNON



Enile-Derlin ZINSOU

Ampliations :

PR 4 - SGG 4 - Ministères 8 - MEF et ses services 10 - CS 6 - CES 5 - SGPR 1 -
IAA 1 - Gde Chanc. 1 - SGM 10 - DN 1 -
DCCT 1 - DGAJL 2 - DEP 2 - Dtion Stat. 2 -
DB-DC-CF-Solde 4 - DI 8 - Trésor 30 -
JORD 1 - DP 2 -